

La Confédération suisse et la formation professionnelle

Autor(en): **Duplain, Georges**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **44 (1964)**

Heft 2: **La formation professionnelle**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886919>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La Confédération suisse

et la formation professionnelle

par Georges DUPLAIN

correspondant à Berne de la Gazette de Lausanne

Bien que l'instruction publique soit, dans le cadre de la structure fédérale helvétique, un domaine réservé aux cantons, l'État central s'est occupé fort tôt du problème de la formation professionnelle. Dès 1884, la Confédération suisse subventionna la formation professionnelle dans les arts et métiers, l'industrie et le commerce, tout en encourageant les cantons à édicter des lois d'apprentissage efficaces. Les organisations professionnelles comprirent elles aussi fort tôt la nécessité de préparer constamment les nouvelles générations, de sorte qu'une œuvre commune fut réalisée grâce à ces efforts conjugués.

Les cantons perdant toujours davantage le caractère de régions économiques qu'ils avaient autrefois, et les déplacements de main-d'œuvre se généralisant, une centralisation devint indispensable. Dès 1908, une révision constitutionnelle donna à la Confédération le pouvoir d'édicter des dispositions uniformes pour diverses catégories d'apprentissages. La première loi sur la formation professionnelle date de 1930 seulement; elle vient d'être révisée et a été votée par le peuple et les cantons voici quelques semaines.

La Suisse doit faire face à une évolution générale des pays industrialisés : le centre de gravité de l'économie, qui s'était déplacé au tournant du siècle du secteur primaire (agriculture et sylviculture) vers le secteur secondaire (industrie et artisanat) se porte toujours davantage maintenant vers le secteur tertiaire (services de toute nature). Mais l'importance de ces services de toute nature est très particulièrement accentuée en Suisse, où le commerce, les transports, l'hôtellerie, la banque, les assurances, les soins aux malades, jouent un rôle économique essentiel.

Enfin, la production suisse s'étant, par nécessité, spécialisée dans la qualité, si l'on peut dire, l'évolution des techniques lui imposait non seulement de suivre le progrès, mais de le précéder et de le provoquer dans toute la mesure du possible. L'automatisation de certaines productions diminue à certains égards la demande en ouvriers non-qualifiés, mais accroît celle de personnel toujours plus qualifié. D'autre part, le perfectionnement du personnel déjà formé devient une nécessité impérieuse; « l'éducation permanente » est indispensable dans tous les domaines et à tous les

échelons. Enfin, les changements de profession se font de plus en plus fréquents, et requièrent eux aussi une adaptation de la formation professionnelle.

Ce dernier aspect a retenu particulièrement l'attention des auteurs de la nouvelle loi professionnelle, qui ont fait une large place à l'organisation de l'orientation professionnelle, encore dans les limbes voici trente ans. Le nombre croissant des métiers, leur spécialisation toujours plus poussée, ne permettent plus guère aux jeunes gens et jeunes filles, ni même à leurs parents, de se faire une idée claire soit des directions générales à choisir, soit des options plus limitées à déterminer. Des conseils éclairés sont indispensables pour choisir une profession conforme à la fois aux goûts et aux aptitudes. Et la formation des orienteurs doit préoccuper les responsables de l'État comme de l'économie puisqu'ils contribuent toujours davantage à des sélections importantes pour des citoyens toujours plus nombreux. Leur emploi judicieux comme leur satisfaction personnelle dans le métier choisi jouent un rôle important dans la santé de la société et de la communauté politique.

La Confédération suisse encourage désormais de façon substantielle la formation des orienteurs, les cantons demeurant responsables de l'organisation pratique. L'orientation professionnelle doit être aussi à la disposition des adultes sans profession ou désireux d'en changer. On ne saurait trop insister sur l'importance du choix judicieux d'un métier dans une civilisation qui veut tout à la fois permettre à l'homme d'épanouir au maximum ses possibilités, et les utiliser le plus efficacement possible pour le progrès de la communauté.

Les règlements d'apprentissage existants ont fait leur preuve, de sorte que ces dispositions ont pu être reprises dans la nouvelle loi ; les exigences posées aux patrons d'apprentissage sont fort élevées. La plupart des apprentis (95 %) reçoivent leur formation pratique dans des entreprises privées ou

publiques, et suivent parallèlement des cours théoriques obligatoires. La loi récente introduit une notion nouvelle : la possibilité d'organiser, là où les conditions de la branche le justifient, des cours généraux d'introduction qui permettent d'initier les apprentis à certaines techniques fondamentales. La Confédération subventionnera aussi désormais des cours d'instruction à l'intention des maîtres d'apprentissage, ces derniers n'échappant pas à la nécessité de l'éducation permanente. Enfin, pour contrebalancer quelque peu les exigences de la spécialisation, la loi insiste aussi sur les problèmes de culture générale et d'éducation, qui ne doivent pas être négligés au profit de la seule formation technique.

L'examen de fin d'apprentissage, qui fait de l'apprenti un ouvrier qualifié, doit être accessible aux ouvriers formés par la seule pratique, mais à condition qu'ils aient exercé leur métier pendant un temps double de celui de l'apprentissage, et qu'ils justifient de connaissances théoriques suffisantes.

Jusqu'ici, la loi suisse ne connaissait que deux stades officiels de formation professionnelle : l'examen de fin d'apprentissage, qui reconnaît l'ouvrier qualifié, et l'examen de maîtrise professionnelle, qui manifeste la présence de qualités de chef chez celui qui le franchit avec succès. La loi nouvelle introduit un stade intermédiaire : il s'agit d'un examen professionnel destiné aux petits artisans et aux cadres subalternes des arts et métiers. Ce nouveau « brevet professionnel » établira que le candidat qui l'obtient possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice d'une fonction de cadre ou à la direction d'une petite entreprise facile à gérer ; le diplôme de maîtrise demeurant, lui, la preuve de qualités professionnelles répondant aux exigences les plus élevées. Ce nouveau stade intermédiaire doit permettre de diversifier certaines méthodes de formation, en fonction des exigences des divers échelons des entreprises.

En ce qui concerne le perfectionnement professionnel, la

nouvelle loi tient compte des nécessités nouvelles engendrées par l'accélération constante du progrès technique. La Confédération encouragera désormais, par des subventions ou d'autres mesures pratiques, l'organisation de cours de perfectionnement professionnel dont l'initiative pourra être prise non seulement par les cantons, les écoles professionnelles ou autres instituts spécialisés, mais aussi par les associations professionnelles ou d'autres institutions privées. L'aide fédérale pourra donc s'appliquer de la façon la plus large et à tous les niveaux de perfectionnement.

Les écoles techniques doivent elles aussi faire face à des exigences toujours croissantes et à des problèmes toujours plus



(Photo Erich Lessing, Magnum.)

complexes. La nouvelle loi permet à la Confédération de participer plus largement à des dépenses de cet ordre. En outre, elle assure désormais la protection des titres délivrés par ces écoles. Des débats assez pénibles ont eu lieu, certains anciens élèves d'écoles techniques désirant porter le titre d'ingénieur ETS (École technique supérieure) parallèlement aux ingénieurs EPF ou EPUL sortant des Écoles polytechniques de Zurich ou Lausanne respectivement. Le Gouvernement suisse, et le Parlement après lui, ont fixé pour les diplômés d'écoles techniques le titre d'ingénieur-technicien ETS ou d'architecte-technicien ETS, afin de ne pas dévaluer le titre des ingénieurs polytechni-

ciens. Les techniciens mécontents ont lancé un référendum, et la loi fédérale sur la formation professionnelle dut par conséquent être soumise au peuple, qui a approuvé la distinction faite, et donc le titre d'ingénieur-technicien. Les opposants faisaient valoir que dans certains pays étrangers, en Allemagne notamment, on donne le titre d'ingénieur à des gens dont la formation équivaut à celle des techniciens suisses.

La nouvelle loi suisse sur la formation professionnelle a été approuvée par tous les partis et l'ensemble du Parlement; elle a même reçu la sanction du peuple à la suite du référendum. Les autorités helvétiques dis-

posent maintenant d'un instrument efficace pour assurer les progrès constants de la formation professionnelle indispensables au maintien de la qualité des produits et des services. Mais demain comme hier, cette formation professionnelle repose tout autant sur la volonté et les efforts des organisations professionnelles, sur l'organisation assurée par les cantons, que sur les appuis financiers accrus de l'État fédéral central. Ce dernier est amené par la force des choses à augmenter son effort et son contrôle, mais cela ne modifie pas l'essentiel de la structure fédéraliste qui demeure un impératif helvétique.

Georges DUPLAIN.